



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Dernière version : 3 juillet 2021

RÈGLEMENT numéro 1

Chapitre 1

Désignation

1.1 Nom

Le nom de la personne morale sans but lucratif est: Regroupement du Chambourg Waterlois, ci-après dans les présents règlements désignés par la « Corporation ».

1.2 Incorporation

- i. Le Regroupement du Chambourg Waterlois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec et immatriculée le 5 mai 2016.
- ii. Acronyme : RCW
- iii. L'organisme ne sera pas administré dans un but lucratif pour ses membres et tous les bénéfices ou autres recettes de l'organisme serviront uniquement à la réalisation de ses engagements et obligations et à la promotion de ses objectifs.

1.3 Siège social. Il est situé au

8, rue de Liège
Waterloo, Qc
J0E2N0

1.4 Ses principaux buts et objectifs, tels que stipulés dans son acte constitutif, sont de

- i. Défendre et promouvoir les intérêts des propriétaires du développement « Chambourg sur le Lac » situé à Waterloo.
- ii. Représenter les propriétaires auprès des autorités.
- iii. Sensibiliser les propriétaires à leurs droits, obligations et responsabilités.
- iv. Favoriser et valoriser l'utilisation des espaces verts du Domaine de Chambourg à des fins récréatives et éducatives

- et en promouvoir la préservation et le développement.
- v. Détenir, aménager, maintenir et entretenir les espaces verts du développement pour le bénéfice exclusif des membres, de leur famille et de leurs invités.

Chapitre 2

Les membres

2.1. Membres de la Corporation

Les membres de la Corporation sont les membres actifs.

2.2 Membre actif

Toute personne physique et propriétaire d'un immeuble ou d'un terrain dans le Domaine de Chambourg devient membre actif.

2.3 Membres en règle

Un membre actif qui se conforme aux dispositions des règlements de la corporation est un membre en règle.

2.4 Droit de vote des membres en règle

- i. Un membre a droit de parole et droit de vote aux assemblées des membres. La règle générale est que chaque propriété (un immeuble ou terrain) donne droit à un vote.
- ii. Dans le cas d'une copropriété, un seul vote ne peut être exercé. iii. Aussi dans le cas où un propriétaire possède plus d'un immeuble ou plus d'un terrain, il n'a droit qu'à un seul vote.
- iv. Enfin dans le cas où un propriétaire possède un ou plusieurs immeubles locatifs, il n'a droit qu'à un seul vote.
- v. Les droits et privilèges d'un membre de la corporation sont automatiquement suspendus dans le cas où ce membre ne se conforme pas aux dispositions des règlements en question.

2.5 Certificats de membre

Il est loisible au conseil d'administration (ci-après dans les présents règlements désignés par « CA »), aux conditions qu'il détermine, d'émettre des certificats aux membres en règle de la corporation.

2.6 Démission

Tout membre qui vend sa propriété ne fait plus partie de la corporation.

2.7 Cotisation annuelle

- i. Le CA estime, après analyse des revenus et dépenses passées ainsi que les prévisions pour l'année à venir, incluant les coûts d'entretien

et les projets de développement des espaces verts, le montant que devrait être la cotisation annuelle. Il revient aux membres réunis en assemblée générale de se prononcer sur le montant de la cotisation annuelle qui sera en vigueur pour la prochaine année.

- ii. La cotisation annuelle est payée selon le principe général d'une cotisation annuelle par propriété avec bâtiment. Dans le contexte d'une propriété à plusieurs logements, le principe est d'une cotisation annuelle par logement.
- iii. Le montant de la cotisation annuelle est dû sur réception de l'avis de renouvellement et est valable pour un (1) an à partir de la date (jour et mois) déterminée par le CA. Les résidents qui emménagent dans une nouvelle construction paient leur cotisation au prorata du nombre de mois restants jusqu'à la fin de l'année en cours, à partir de la date de prise de possession.
- iv. La cotisation annuelle est obligatoire.
- v. La flexibilité est donnée aux membres du CA du RCW de déterminer le montant d'ajustement de la pénalité suite au non-paiement de la cotisation obligatoire.

2.8 Expulsion

- i. Le CA peut radier tout membre qui ne se conforme pas aux buts et objectifs de la corporation et à ses règlements.
- ii. Toutefois, ce membre peut en appeler de la décision du CA auprès de l'assemblée générale, moyennant un avis écrit 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

2.9 Droit d'accès et de jouissance des espaces verts de Chambourg sur le Lac.

Tout membre en règle a droit à l'accès et la jouissance paisible des espaces verts du développement de Chambourg sur le Lac, et notamment de la piscine et de la plage, en concomitance avec les autres propriétaires résidentiels du développement. Ce présent droit de jouissance est accordé pour le bénéfice exclusif des propriétaires résidentiels, de leur famille et leurs invités. Il est entendu que le propriétaire sera responsable des actes de toute personne à qui il aura permis l'utilisation desdits espaces verts.

Chapitre 3

Assemblées et Procédures

3.1 Assemblée générale annuelle

- i. Dans la mesure du possible, mais sans dépasser 6 mois de la fin de l'exercice financier, une assemblée générale des membres doit se tenir au lieu, à la date et à l'heure que le CA détermine dans le but notamment de recevoir les états financiers, de recevoir le rapport

- des administrateurs, d'élire les administrateurs, de recevoir les prévisions budgétaires en soutien au montant de cotisation annuelle proposée par le CA et de fixer celle-ci pour la prochaine année.
- ii. Le fait de tenir l'assemblée annuelle à une date postérieure à celle indiquée précédemment n'affecte pas la validité de l'assemblée. De même, le fait de ne pas avoir tenu l'assemblée annuelle à l'intérieur du délai établi ci-dessus n'enlève pas l'obligation de tenir une assemblée annuelle.
 - iii. Un avis écrit doit être transmis aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une telle assemblée indiquant le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée ainsi qu'un projet d'ordre du jour; divers moyens de communication peuvent être utilisés pour la convocation d'une telle assemblée dont la remise directement à l'adresse civique, par la poste à la dernière adresse connue ou encore par courrier électronique.
 - iv. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.
 - v. Un membre doit fournir à la corporation une adresse postale ou électronique à laquelle lui seront expédiés les avis et autres documents qui lui sont destinés.
 - vi. Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis de convocation découlant d'une omission involontaire ou d'une erreur d'adresse involontaire, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.
 - vii. Une assemblée de membres avec quorum peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres alors présents en personne. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ces membres, et ce sans autre avis.

3.2 Assemblée générale spéciale

- i. Le CA peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres selon les circonstances qu'il juge nécessaires.
- ii. Sur requête écrite d'au moins vingt (20) des membres, le président doit convoquer une assemblée spéciale dans les quinze (15) jours de la réception de la requête.
- iii. Pour être recevable, la requête doit spécifier les motifs de cette assemblée ainsi que les sujets qui seront traités lors d'une telle assemblée.
- iv. L'avis de convocation doit stipuler les motifs de cette assemblée ainsi que les sujets qui y seront traités. Il est transmis conformément à l'article 3.1 iii.

3.3 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter par procuration lors d'une assemblée.

3.4 Quorum

- i. Le quorum, lors de toute assemblée générale, est constitué d'un minimum de 25 membres en règle.
- ii. En l'absence de quorum, la reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par le CA selon la procédure d'avis prévu en 3.1
- iii. Lors de cette reprise, le quorum est constitué des membres présents.

3.5 Permanence du quorum

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée

3.6 Procès-verbaux

Le ou la secrétaire de la corporation ou en son absence, une personne désignée par le CA agit en tant que secrétaire d'assemblée et devra tenir un registre des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle et des assemblées générales spéciales.

3.7 Vote

- i. À toute assemblée, les résolutions soumises sont décidées à main levée, à la majorité simple des voix, sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation.
- ii. Les membres ayant le droit de voter à une assemblée de membres sont déterminés par le registre des membres de la corporation au moment de l'assemblée générale selon les dispositions prévues à 2.4.
- iii. Un membre peut demander le vote secret.
- iv. Lors d'un scrutin secret, le membre ayant droit de vote remet le bulletin qu'il a reçu à cet effet au scrutateur après y avoir inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

3.8 Présidence d'assemblée

La personne qui préside les assemblées générales et spéciales est le président du CA ou une personne désignée par le CA.

3.9 Scrutateurs

Le président d'une assemblée de membres peut nommer une ou des

personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des officiers ou membres de la corporation.

3.10 Procédures

- i. Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes (Code Morin). Il décide de toute question de procédure.
- ii. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Dans ce dernier cas, un vote au scrutin secret ne peut être demandé.

3.11 Décisions des questions

- i. Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, les propositions par résolution soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote à la simple majorité.
- ii. En vertu de son devoir de réserve, le président de l'assemblée, s'il est membre en règle, n'exerce pas son droit de vote sauf en cas d'égalité des votes. S'il n'est pas un membre en règle, il n'a pas droit de vote.
- iii. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

Chapitre 4

Conseil d'administration (CA)

4.1 Membres

- i. Le CA de la corporation est formé d'un maximum de 7 personnes, élues par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- ii. Seuls les membres en règle et majeurs peuvent se porter candidats aux postes d'administrateur. L'avis de poste vacant est inclus dans l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

4.2 Élection et fonctions

- i. L'élection des administrateurs a lieu lors de l'assemblée générale annuelle. S'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, il y aura scrutin secret. Tout administrateur, membre en règle, est rééligible.
- ii. Le CA, chaque année, détermine le nombre de postes d'administrateurs à remplacer de sorte qu'il n'y ait, dans la mesure

du possible, pas plus de la moitié des postes à combler. La durée visée des mandats est de deux ans. Le CA peut recommander le renouvellement du mandat de tous les administrateurs en place, chaque année, lors de l'AGA et dans ce cas, un vote aura lieu.

- iii. Chaque année, les administrateurs devront élire parmi eux une ou un président, une ou un vice-président, un trésorier ou une trésorière et une ou un secrétaire. Cette élection aura lieu immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou à la première réunion du CA.
- iv. Lorsque le nombre de vacances ne permet pas d'avoir le quorum ou nuit au bon fonctionnement du CA, ce dernier peut, avant la tenue de la prochaine assemblée générale, recruter, parmi les membres actifs, une ou des personnes pour agir comme administrateur avec droit de vote après avoir participé à trois (3) rencontres du CA. Le CA s'assure que cette ou ces personnes reçoivent la formation nécessaire pour bien comprendre leur rôle et le fonctionnement du CA. Cette ou ces personnes devront être élues lors de la prochaine assemblée générale conformément aux paragraphes 4.1 ii et 4.2 i.

4.3 Pouvoirs

Les administrateurs gèrent les affaires de la corporation et signent en son nom tous les contrats qui engagent la responsabilité de la corporation.

4.4 Réunions

- i. Le CA se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.
- ii. Des assemblées spéciales du CA peuvent être convoquées en tout temps par le président ou par deux (2) administrateurs et elles doivent être tenues dans un délai de sept (7) jours.
- iii. Lors de la tenue des réunions, les procédures d'assemblée utilisées sont inspirées du Code Morin.

4.5 Lieu des réunions

Les réunions du CA se tiendront à tout endroit désigné dans l'avis de convocation.

4.6 Président d'assemblée

Lors des réunions du CA, les administrateurs présents choisissent le président d'assemblée.

4.7 Quorum

- i. Le quorum est composé de quatre (4) administrateurs.
- ii. Si le quorum n'est pas atteint, le groupe peut se transformer en comité plénier. Cependant, toute décision prise à ce moment devra être entérinée à la prochaine réunion du CA.
- iii. Les membres participant par téléphone ou visioconférence

(Skype, Facetime, Messenger, ou autre) seront considérés comme étant présents, avec droit de vote. Il y aura cependant une mention au procès-verbal indiquant leur type de participation. Toutefois, lors d'une situation exceptionnelle qui ne permettrait pas la tenue d'une réunion des membres du CA alors qu'il y a un ou des résolutions ou propositions pour adoption nécessaires au bon fonctionnement du RCW et au respect de ses obligations et engagements, les membres du CA pourront se prononcer par courriel sur invitation électronique à se faire par la secrétaire ou le président et le courriel de réponse fera foi de vote en bonne et due forme.

4.8 Vote

Chacun des administrateurs a droit à un seul vote et toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la loi.

4.9 Vote reporté et vote prépondérant

En cas d'égalité des votes, la résolution débattue est reportée à la prochaine réunion. Si, lors de cette réunion, il y a de nouvelles égalités des voix sur cette résolution, le président a alors droit à un vote prépondérant.

4.10 Retrait

Un membre du CA peut signifier, par écrit, au secrétaire de la corporation son intention de se retirer. Cette décision prend effet sur réception de cet avis.

4.11 Destitution

Suite à trois (3) absences consécutives non motivées d'un membre, le CA pourra destituer cette personne et nommer un remplaçant selon les dispositions de 4.2 IV jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

4.12 Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au CA l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

Chapitre 5

Officiers de la corporation

5.1 Officiers

- i. Les officiers de la corporation sont : le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la secrétaire et le/la trésorier(ère).
- ii. Les officiers de la corporation sont élus par les administrateurs, à main levée ou au scrutin secret, si la demande en est faite, après la clôture de l'assemblée générale, ou à la première réunion du CA.
- iii. En cas d'incapacité d'agir de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le CA, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier. Cependant 5.3 i s'applique.

5.2 Président

- i. Il voit à l'exécution des décisions des membres du CA.
- ii. Il signe, avec le secrétaire tous les documents pertinents et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les présents règlements ou le CA.

5.3 Vice-président

Il exerce toutes les fonctions que lui confie le CA. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il le remplace.

5.4 Secrétaire

- i. Il est responsable de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux.
- ii. Il signe avec le président tous les documents requérant signature.
- iii. Il exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la loi, les présents règlements ou le CA.

5.5 Trésorier

- i. Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et des livres comptables.
- ii. Il tient un relevé précis des opérations financières de la corporation dans des livres appropriés à cette fin.
- iii. Il dépose dans une institution bancaire déterminée par le CA les deniers de la corporation.
- iv. Il signe tous les chèques, billets ou autres documents requérant sa signature.
- v. Il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par la loi, les présents règlements ou le CA.

5.6 Vacances

Si le poste de l'un des officiers de la corporation devient vacant, le CA doit élire une autre personne parmi les administrateurs pour combler ce poste. Le nouvel élu reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de celui qu'il remplace.

RÈGLEMENT numéro 2

Dispositions financières

1. L'exercice financier de la corporation se termine le 31^e jour du mois de décembre.
2. Le trésorier doit tenir des livres comptables concernant toutes les sommes d'argent reçues ou déboursées. Les livres comptables doivent être gardés au siège social ou sous la garde du trésorier. Ils sont en tout temps à la disposition des administrateurs pour consultation.
3. Un état des revenus et dépenses et un bilan doivent être présentés à l'assemblée générale annuelle.
4. Tous les chèques et autres effets négociables de la corporation doivent être signés par deux (2) des quatre (4) administrateurs autorisés à cette fin.
5. S'il y a dissolution ou cessation des activités de la corporation, tous les biens meubles de la corporation après acquittement des dettes, seront remis au Centre d'Action Bénévole de Waterloo ou à un organisme similaire. Quant aux biens immeubles s'il y a lieu, ils seront remis à un organisme poursuivant les mêmes buts ou à la municipalité de Waterloo.
6. Un membre du Regroupement devant utiliser son véhicule au profit du RCW peut recevoir une allocation raisonnable pour les frais kilométriques encourus et est rétroactive au 1^{er} janvier 2021. Le CA se base alors sur l'allocation accordée par Revenu Québec.

RÈGLEMENT numéro 3

Adoption et modification des règlements

1. Adoption de règlements :

L'adoption de tout règlement général de la corporation exige le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale.

2. Entrée en vigueur des règlements :

Les présents règlements entrent en vigueur dès après leur adoption par l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont adoptés, à moins qu'une autre date n'ait été édictée.

3. Avis de présentation d'un règlement ou modification de règlements

Tout changement aux règlements généraux peut être présenté lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale.

Règlements adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du RCW tenue le 23 juin 2018, modifiés le 15 juin 2019, puis le 3 juillet 2021.

Joanne Vallée

Secrétaire au CA du RCW

3/07/21